

Les travaux seront ordonnés conformément aux articles 3, 11 et suivants de l'instruction du 1<sup>er</sup> octobre 1854, avec cette différence que les attributions du ministre et du préfet maritime seront exercées par le Commissaire Impérial.

Les directeurs et officiers sont responsables des dépenses occasionnées par des travaux qu'ils auraient ordonnés ou tolérés en dehors des autorisations régulières ou du droit qui leur est ouvert par ces articles.

Papeete, le 30 août 1858.

Signé: E. DU BOUZET.

---

*Mutations et nominations.*

N<sup>o</sup> 94. — Par décision en date du 17 août 1858, la démission offerte par M. Butteaud de ses fonctions de juge aux tribunaux de 1<sup>re</sup> instance et de commerce est acceptée.

N<sup>o</sup> 95. — Par la même décision, M. Bideaux, négociant à Papeete, remplace M. Butteaud dans les mêmes fonctions.

N<sup>o</sup> 96. — Par arrêté en date du 21 août 1858, l'autorisation de contracter mariage avec l'indienne Anne Teumere, demandée par le sieur Laidet, colon militaire, lui est accordée.